

Commentaire de l'ordonnance sur la phase initiale d'exploitation de l'établissement « compenswiss (fonds de compensation AVS/AI/APG) »

Art. 1 Siège de l'établissement

En vertu de l'art. 1, al. 4, de la loi sur les fonds de compensation, le Conseil fédéral fixe le siège de compenswiss. Actuellement, les fonds de compensation sont administrés à Genève. Le nouvel établissement y aura également son siège. L'établissement sera inscrit au registre cantonal du commerce à Genève pour le 1^{er} janvier 2019.

Art. 2 Compétences des organes en vue de la phase initiale d'exploitation

Le nouveau conseil d'administration sera nommé pour le 1^{er} janvier 2018 ; il pourra ainsi préparer la phase initiale d'exploitation de l'établissement. Pour accomplir cette tâche, les membres du conseil d'administration doivent être habilités à arrêter toutes les mesures qui s'imposent et à conclure des actes juridiques au nom du nouvel établissement. Parmi ces opérations figurent par exemple pour compenswiss la nomination de la direction du nouvel établissement, l'édiction de l'ordonnance sur le personnel de l'établissement ou l'édiction du règlement d'organisation.

Pendant la période transitoire qui s'étend jusqu'à la mise en exploitation opérationnelle le 1^{er} janvier 2019, les membres du conseil d'administration seront donc investis de deux fonctions en étant, d'une part, membres du conseil d'administration des fonds de compensation conformément au droit en vigueur et, d'autre part, membres du conseil d'administration du nouvel établissement.

Art. 3 Normes de présentation des comptes

Il manque actuellement des normes comptables reconnues pour les assurances sociales financées par répartition. C'est la raison pour laquelle la nouvelle loi sur les fonds de compensation habilite le Conseil fédéral à édicter des dispositions relatives à la présentation des comptes pour l'établissement (art. 13, al. 3, de la loi sur les fonds de compensation). Cependant, ces dispositions ne pourront pas être élaborées et adoptées d'ici à la mise en exploitation opérationnelle de l'établissement le 1^{er} janvier 2019 :

- les risques et les conséquences d'une adaptation à court terme des principes relatifs à la présentation des comptes sont difficiles à évaluer et devraient être examinés de plus près. L'introduction de nouvelles normes de présentation des comptes nécessitera par ailleurs des adaptations notables des systèmes et des processus auprès des caisses de compensation et de la Centrale de compensation.
- lors de la définition des principes relatifs à la présentation des comptes, il faudra tenir compte du document « IPSAS Social Benefits », qui n'est pour le moment qu'un document de consultation (« consultation paper ») ;

En tant que nouvel établissement, compenswiss devra cependant établir son bilan d'ouverture sur la base de principes de présentation des comptes clairs et compréhensibles. De plus, un nouvel organe de révision sera nommé pour

compenswiss. Celui-ci devra savoir en temps utile quels sont les principes comptables applicables à la vérification des comptes annuels de compenswiss.

Par conséquent, dès la phase initiale d'exploitation, le nouvel établissement continuera à travailler selon la pratique suivie jusqu'à maintenant et inscrite dans les annexes aux bilans et aux comptes d'exploitation de l'AVS, de l'AI et du régime des APG. Pour que le nouvel organe de révision puisse s'appuyer sur ce statu quo, le Conseil fédéral fixe cette procédure dans l'ordonnance sur la préparation de la phase initiale d'exploitation de compenswiss.

Les règles applicables pour l'élaboration des comptes annuels de l'AVS, de l'AI et du régime des APG sont fixées pour le système (à plusieurs niveaux) décentralisé de ces assurances dans plusieurs documents :

- les directives de l'OFAS pour les caisses de compensation¹
- le *manuel comptable* de la Centrale de compensation pour leurs écritures comptables
- les règlements et procédures comptables concernant l'administration des placements des fonds de compensation.

Les travaux sur les nouveaux principes relatifs à la présentation des comptes seront entrepris encore en 2017 par l'OFAS, en collaboration avec tous les acteurs concernés (notamment l'établissement compenswiss, la Centrale de compensation et l'Administration fédérale des finances).¹ Ils tiendront compte du futur document « IPSAS social benefits » et de la problématique des délimitations.

Art. 4 Entrée en vigueur

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle sera abrogée dès que le Conseil fédéral aura édicté les nouvelles dispositions relatives à la présentation des comptes conformément à l'art. 13, al. 3, de la loi sur les fonds de compensation.

¹ Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF), état au 1^{er} janvier 2016.